

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22375069

Déposé
21-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0639915334

Nom(en entier) : **Greg Inox Project**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Tierne Mayette(S-V) 9
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)Extrait de l'acte reçu par le notaire Maître Virginie DROULEZ, Notaire à la résidence de La Louvière,
le 7 novembre 2022 en cours d'enregistrement :

« Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 20.460 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

1. Troisième résolution

Monsieur le Président est dispensé de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet. Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Mons, en même temps qu'une expédition du présent acte.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

1. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de compléter l'objet par le texte suivant :

« 20. Toutes opérations d'entreprises générales, l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériels généralement quelconques, la mise en œuvre, la fabrication, le

dépannage, la réparation et toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement aux activités et domaines suivants :

- Tous types de travaux, de réparations et de maintenances maritime, navale et fluviale ;
- Tous types de travaux hydrauliques;
- Tous types de travaux sous-marins de toute nature;
- Démantèlement d'épaves;
- Démolition de bateaux;
- Renflouage de bateaux et de navires;
- Dépollution et autres services de gestion des déchets;
- Réalisation de travaux de dragage de tous types ;
- Curage des cours d'eau, fossés etc.;
- Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux;
- Construction de canaux et d'autres voies navigables;
- Construction d'écluses et autres ouvrages de régulation;
- Construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées;
- Travaux de terrassement : creusement, comblement, assèchement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
- Travaux d'irrigation
- Peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées;
- Autres travaux de construction spécialisés n.c.a ;
- Mise en place de fondations, y compris le battage de pieux;
- Exécution des travaux sous-marins de toute nature;
- prise de vue sous-marine et terrestre, reportage vidéo.

Pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession .»

Elle décide de supprimer le dernier alinéa du point II dudit objet et le remplacer par le texte suivant :

« Plus particulièrement, la société peut également contrôler la gestion des entreprises dans lesquelles elle détient des participations et elle peut également contrôler la gestion de l'entreprise afin de stimuler et de coordonner le développement et la réalisation de l'objet social de cette entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de liquidateur.

Toutes les énumérations doivent être interprétées au sens le plus large sans qu'elles soient limitatives en aucune façon. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale a mis fin à sa fonction de gérants actuels de monsieur PECRIAUX et de madame DE MUYLDER prénommés et procède au renouvellement de leur mission et nomination d'administrateur statutaire pour une durée illimitée.

Il en sera tenu compte dans le texte des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en apportant une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Greg Inox Project ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

1. Travaux de menuiserie :

- l'installation de menuiseries extérieures et intérieures: portes (à l'exception des portes automatiques et tambours), portes blindées, portes coupefeu, fenêtres, dormants de portes et de fenêtres, escaliers, en bois, en matières plastiques, en métal ou en d'autres matériaux
- l'installation de placards de cuisines équipées, d'équipements pour magasins, en bois, en matières plastiques, en métal ou en d'autres matériaux
- l'installation de meubles de laboratoire et de mobiliers modulaires en bois, en matières plastiques, en métal ou en d'autres matériaux
- les aménagements intérieurs tels le montage de cloisons mobiles, le recouvrement de murs et de sols
- l'installation de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, ... en bois, en matières plastiques, en métal ou en d'autres matériaux
- l'installation de serres, de vérandas, ... en bois, en matières plastiques, en métal ou en d'autres matériaux

1. Travaux de revêtement des sols et des murs :

- la pose de carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille
- la pose de revêtement en bois
- la pose de papiers peints et de revêtement des murs et des sols en d'autres matériaux

1. Travaux de peinture et vitrerie :

- la mise en peinture de bâtiments
- les travaux de vitrerie, en ce compris la pose de vitres, de miroirs, etc....

1. Autres travaux de finition :

- le nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction et remise en état des lieux après travaux
- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments
- les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments

1. Travaux de couverture :

- le montage de charpentes en tous matériaux
- la pose de couvertures en tous matériaux
- la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie en tous matériaux

1. Autres travaux de construction spécialisés

- Les autres activités de construction spécialisées comprenant entre autres :

- Les activités de maçonnerie, toiture, serrurerie, plafonnage, cimentage
- la réalisation de fondations, y compris le battage de pieux
- les travaux de ferrailage et de coffrage
- le cintrage d'ossatures métalliques
- la construction de clôtures et d'enclos en plaques de béton
- la construction de rampes d'accès
- la construction de cheminées et de fours industriels
- exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations
- travaux d'isolation
- le montage d'éléments de structures métalliques fabriqués par des tiers
- l'exécution de travaux de levage pour des tiers
- le montage et le démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail à l'exclusion de la

location d'échafaudages et de plates-formes de travail

- les travaux spécialisés qui, pour des raisons d'accès, nécessitent des aptitudes à l'escalade et l'utilisation d'un matériel particulier, c'est-à-dire travail en hauteur sur des structures élevées
- l'exécution de divers travaux sous-marins
- la construction de piscines extérieures privées ou publiques
- la location de grues et d'autres matériels de construction avec opérateur
- le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux
- exécution pour les tiers de travaux de levage

1. Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Ce groupe comprend la construction d'immeubles résidentiels ou d'autres types de constructions, réalisés pour compte propre en vue d'une vente ultérieure, ou pour le compte de tiers. Des portions de travaux ou parfois la totalité de ceux-ci peuvent être confiés à des sous-traitants. Si elles sont uniquement réalisées dans le cadre du processus de construction, les activités de construction spécialisée relèvent de la division 43.

• la construction générale de bâtiments résidentiels de tous types, y compris selon la formule clé sur porte:

- maisons unifamiliales
- immeubles à appartements et tours d'habitations

1. Travaux de construction spécialisés

Cette division comprend les activités de construction spécialisée (travaux spéciaux), c'est-à-dire la construction de parties de bâtiments et d'ouvrages de génie civil ou la préparation à cette fin. Il s'agit habituellement d'activités spécialisées concernant un aspect commun à différentes structures, requérant un savoir-faire ou un équipement particulier, tels que le battage de pieux, la réalisation de fondations, le gros oeuvre, le bétonnage, la maçonnerie, le pavage, le montage d'échafaudage, la toiture, etc. Le montage de structures d'acier est inclus pour autant que les éléments ne soient pas produits par la même unité. Les travaux de construction spécialisée sont généralement sous-traités mais, en particulier dans le cas de travaux de réparation, ils sont réalisés directement pour le propriétaire de l'immeuble.

Cette division comprend l'installation de toutes sortes de commodités qui rendent la construction fonctionnelle. Ces activités sont généralement accomplies sur le site de la construction, bien que des parties du travail puissent être réalisées dans un atelier spécialisé. Sont comprises des activités telles que la plomberie, l'installation de systèmes de chauffage et de conditionnement d'air, d'antennes, de systèmes d'alarme et autres travaux électriques, de systèmes d'extinction automatique d'incendie, d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, etc. Les travaux d'isolation (eau, chaleur, son), de tôlerie, de réfrigération commerciale, l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour les routes, voies de chemin de fer, aéroports, ports, etc. sont également compris. Les activités de réparation similaires aux activités décrites ci-dessus sont également comprises.

Les travaux d'achèvement et de finition des bâtiments sont également couverts. Les activités d'achèvement de bâtiments englobent des activités qui contribuent à l'achèvement ou à la finition d'une construction telles que vitrerie, plafonnage, peinture, carrelage ou revêtement du sol et des murs avec d'autres matériaux tels que parquets, moquettes, papier peint, etc., ponçage du sol, menuiserie de finition, travaux acoustiques, nettoyage de l'extérieur, etc. Les activités de réparation similaires aux activités décrites ci-dessus sont également comprises. Cette division comprend également la location de grues et d'équipements de construction avec opérateur.

- Travaux de démolition et préparation des sites
- Travaux d'installation électrique, de plomberie et autres travaux d'installation

Ce groupe comprend l'installation de toutes sortes de commodités qui rendent la construction fonctionnelle, y compris l'installation de systèmes électriques, les travaux de plomberie (installations d'eau, de gaz et des eaux usées), de systèmes de chauffage et de conditionnement d'air, d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, etc.

1. Nettoyage et entretien

- Tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureaux, services intérimaires, soustraitance.

1. **Tous travaux de bâtiments non réglementés**
2. **L'assistance aux entreprises générales de bâtiments**
3. **Fabrication d'éléments en métal pour la construction**

- la fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- la fabrication de portes et de fenêtres en métal

1. **Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres, profilage**
2. **La vente en gros et en détail**

- de matériaux de constructions, sanitaires

1. **Activités des agences de publicité**

Cette classe comprend la prestation de toute une gamme de services (directement ou en les sous-traitant), notamment le conseil, la création publicitaire, la production de matériel publicitaire, etc.

- la conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour des tiers en utilisant tous les médias ;
- la création et le placement de publicités, affiches, panneaux publicitaires, journaux lumineux, enseignes lumineuses au néon, affichage sur les autobus ;
- la conception et la diffusion de textes, slogans, films publicitaires, publicités à l'extérieur, par exemple sur des panneaux, sur des vitrines, dans des magasins, sur des voitures et des autobus, sans que cette énonciation soit limitative ;
- gestion et support publicitaire
- la publicité aérienne
- la distribution de prospectus et d'échantillons publicitaires
- la création de stands et d'autres structures et sites d'affichage
- la réalisation de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs (énonciation non limitative) :

- la promotion de produits
- le marketing dans les points de vente
- le publipostage
- le conseil en marketing

- la régie publicitaire de médias pour la vente ou la revente de temps d'antenne et la location d'espaces publicitaires sur des panneaux, autour des terrains de sport, dans les halls de gare sans que cette énonciation soit limitative
- la conception de techniques de publicité visant à toucher le consommateur (marketing direct) au moyen de publicité personnalisée (publipostage), propositions téléphoniques d'achat
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la publicité, au lettrage, aux articles pour étalages et vitrines et à la décoration de ceux-ci ;

1. **Activités spécialisées de design**
2. **Autres activités d'enseignement**

Ce groupe comprend la formation continue générale et professionnelle, à des fins professionnelles, de loisirs ou de développement personnel. Il ne comprend pas les activités d'enseignement définies dans les groupes 85.1 à 85.4, c'est-à-dire l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Il comprend les centres et les écoles proposant à des groupes ou à des individus des cours de disciplines sportives, de langues étrangères, d'arts, de théâtre, de musique ou d'autres cours ou formations spécialisés non comparables à l'enseignement relevant des groupes 85.1 à 85.4.

1. **Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs**

- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs en ce compris les instructeurs de sports, professeurs et entraîneurs professionnels indépendants

1. **Activités paysagères**

- Services d'aménagements paysager
- Elagage des arbres et des haies
- Création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives

- Activités d'architecture d'intérieur

20. Toutes opérations d'entreprises générales, l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériels généralement quelconques, la mise en œuvre, la fabrication, le dépannage, la réparation et toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement aux activités et domaines suivants :

- Tous types de travaux, de réparations et de maintenances maritime, navale et fluviale ;
- Tous types de travaux hydrauliques;
- Tous types de travaux sous-marins de toute nature;
- Démantèlement d'épaves;
- Démolition de bateaux;
- Renflouage de bateaux et de navires;
- Dépollution et autres services de gestion des déchets;
- Réalisation de travaux de dragage de tous types ;
- Curage des cours d'eau, fossés etc.;
- Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux;
- Construction de canaux et d'autres voies navigables;
- Construction d'écluses et autres ouvrages de régulation;
- Construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées;
- Travaux de terrassement : creusement, comblement, assèchement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
- Travaux d'irrigation
- Peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées;
- Autres travaux de construction spécialisés n.c.a ;
- Mise en place de fondations, y compris le battage de pieux;
- Exécution des travaux sous-marins de toute nature;
- prise de vue sous-marine et terrestre, reportage vidéo.

Pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement l'exploitation et l'exportation la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger. Plus particulièrement, la société peut également contrôler la gestion des entreprises dans lesquelles elle détient des participations et elle peut également contrôler la gestion de l'entreprise afin de stimuler et de coordonner le développement et la réalisation de l'objet de cette entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de liquidateur.

Toutes les énumérations doivent être interprétées au sens le plus large sans qu'elles soient limitatives en aucune façon.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié des actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. L'usufruitier représentera le nu-propriétaire et aura seul le droit de vote.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition d'obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant la moitié au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis en cas de cession entre vifs ou à cause de mort à un actionnaire, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

La décision sera prise en Assemblée générale réunie par les soins de l'organe d'administration. Ladite assemblée devra se tenir dans le mois, selon le cas, à la requête de l'actionnaire, et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de l'Assemblée Générale.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le Tribunal compétent siégeant en référé, les opposants dûment assignés.

Le Tribunal compétent sera celui du siège.

Si le refus est jugé arbitraire, les actionnaires opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance, pour trouver acheteurs aux prix et conditions suivantes : la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Sont désignés en qualité d'administrateurs statutaires monsieur PECRIAUX Grégory et madame DE

MUYLDER Nancy qui acceptent.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 12 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Cependant, nul ne peut prendre part au vote pour lui-même et comme mandataire d'un associé pour plus du cinquième de la totalité des actions existantes ou des deux cinquièmes des actions représentées à l'Assemblée.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en

proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : La Louvière (7100 Saint-Vaast) rue Tierne Mayette 9.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

1. Huitième résolution- MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

1. Neuvième résolution : POUVOIRS D'EXECUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à monsieur PECRIAUX Grégory préqualifié pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Virginie DROULEZ, Notaire, à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise. Déposée en même temps: expédition de l'acte; statuts coordonnés.